

BStGer CN.2026.5 vom 16. März 2026

Bundesstrafgericht, 2026-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CN.2026.5

FR: TPF CN.2026.5 du 16 mars 2026

IT: TPF CN.2026.5 del 16 marzo 2026

Regeste

Appel (partiel) du 11 juillet 2025 contre le jugement de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral SK.2024.47 du 6 février 2025 Exécution anticipée de la peine (art. 236 CPP)

Erwägungen

E. 1

La direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet et que le but de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté ne s'y oppose pas (art. 236 CPP).

E. 2

En l'espèce, la détention pour des motifs de sûreté a été maintenue par décision du 27 janvier 2026 en raison principalement d'un risque de fuite mais aussi d'un danger de commettre un crime grave du même genre. Or, dans le régime d'exécution ordinaire de la peine, le détenu peut se voir accorder des congés notamment pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur ou de préparer sa libération, pour autant que son comportement pendant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et qu'il n'y ait pas lieu de craindre qu'il ne s'enfuit ou ne commette d'autres infractions (art. 84 al. 6 CP). Il résulte de ce qui précède que l'exécution anticipée ne peut être accordée en l'espèce que s'il elle s'accompagne de restrictions aux allègements applicables à l'exécution ordinaire de la peine (ATF 133 I 270 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_412/2019 du 11 septembre 2019, consid. 4.2 ; BERLINGER, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 26 ad art. 236 CPP). Il convient ainsi de ne pas accorder au prévenu de congé ou de sortie dans le cadre de l'exécution anticipée de la peine.

- 5 -

E. 3

On soulignera en sus que, contrairement à ce que semble supposer le prévenu dans la motivation de sa demande, la libération conditionnelle n'est possible qu'après un jugement définitif. Une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 CP est ainsi exclue durant l'exécution anticipée de la peine. En effet, étant donné que l'exécution anticipée de la peine ne repose pas sur un jugement définitif, elle ne peut être justifiée contre la volonté de la personne concernée que tant que les motifs de détention au sens de l'art. 221 CPP sont réunis. Ainsi, une demande de libération de l'exécution anticipée doit donc être examinée par le tribunal afin de déterminer s'il existe des motifs de détention au sens de l'art. 221 CPP (Beschluss vom 15. März 2016 des Obergerichts ZH, III. Strafkammer)

[UH160053-O/U/BUT], consid. 2.1).

E. 4

La réglementation des contacts entre la personne détenue et des tiers tout comme le contrôle du courrier entrant et sortant restent soumis à l'autorisation de la direction de la procédure en vertu de l'art. 235 al. 2 et 3 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_636/2021 du 21 décembre 2021 consid. 4.5 ; BERLINGER, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 27 ad art. 236 CPP). Celle-ci peut cependant déléguer le contrôle des contacts avec le monde extérieur à l'établissement pénitentiaire (BERLINGER, Basler Kommentar, 3e éd. 2023, n. 27 ad art. 236 CPP et la référence citée).

E. 5

Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision.

E. 6

Il n'est pas perçu de frais pour la présente décision.

E. 7

L'indemnité du défenseur d'office s'élève à CHF 1'083.40.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

Olivier Thormann Emmanuelle Lévy

- 7 - Notification à (acte judiciaire) : - Ministère public de la Confédération, Monsieur Marco Renna, Procureur fédéral - Maître Philippe Girod Une copie de la décision est communiquée pour information à : - Service de la réinsertion et du suivi pénal du canton de Genève - Prison de [...] Après son entrée en force, la décision sera communiquée à (recommandé) : - Service de la réinsertion et du suivi pénal du canton de Genève (pour exécution) - Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution) - Prison de [...] (pour information)

Indication des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Les décisions préjudicielles et incidentes rendues par la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral et notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours écrit auprès du Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 78, art. 80 al. 1, art. 93 et art. 100 al. 1 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, LTF [RS 173.110]). La qualité pour recourir est les autres conditions de recevabilité sont réglées aux art. 78-81 et 90 ss LTF.

L'observation d'un délai pour la remise d'un mémoire en Suisse, à l'étranger ou en cas de transmission électronique est réglée à l'art. 48 al. 1 et 2 LTF.

Expédition : 17 mars 2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.